

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service Politiques sociales
de l'hébergement et du logement

Arrêté n° 526 du 31 Mars 2016.

Portant création de la conférence intercommunale du logement de la communauté
d'agglomération de Saintes

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.141- 1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'accord collectif intercommunal,

VU l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation définissant la composition de la conférence intercommunale du logement,

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation portant sur les modalités de relogement des personnes relevant d'un accord collectif intercommunal ou départemental, des personnes relevant du DALO ou des projets de renouvellement urbain,

VU les articles L.300-1 et L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation portant sur les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 97 portant recommandation de la création d'une conférence intercommunale du logement pour les établissements publics à coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat approuvé,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8 qui impose la création d'une conférence intercommunale du logement pour les établissements publics à coopération intercommunale dotés d'un quartier prioritaire politique de la ville et d'un programme local de l'habitat approuvé,

VU le III de l'article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 de mise en œuvre du droit au logement,

VU le décret n°2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,

VU le décret n°2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

VU le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saintes du 24 juin 2015 installant la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Saintes,

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La conférence intercommunale du logement est co-présidée par le Préfet ou son représentant et le président de la communauté d'agglomération de Saintes ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation, la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Saintes est composée comme suit :

Collège de représentants des collectivités territoriales :

Conseil Départemental de la Charente-Maritime
Le Président du Conseil Départemental ou son représentant

Maires

Le maire des 36 communes de la CDA de Saintes ou son représentant :

BURIE	MIGRON
BUSSAC SUR CHARENTE	MONTILS
CHANIERS	PESSINES
CHERAC	PISANY
CHERMIGNAC	PREGUILLAC
COLOMBIERS	ROUFFIAC
CORME-ROYAL	SAINT BRIS-DES-BOIS
COURCOURY	SAINT CESAIRE
DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	SAINT GEORGES DES COTEAUX
ECOYEUX	SAINT SAUVANT
ECURAT	SAINT SEVER DE SAINTONGE
FONTCOUVERTE	SAINTONGE
LA CHAPELLE DES POTS	SAINT VAIZE
LA CLISSE	SAINTE
LA JARD	THENAC
LE DOUHET	VARZAY
LE SEURE	VENERAND
LES GONDS	VILLARS-LES-BOIS
LUCHAT	

Collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

Société d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge
Le Président ou son représentant

ICF Habitat Atlantique
Le Président ou son représentant

Habitat 17
Le Président ou son représentant

SA Atlantic Aménagement

Le Président ou son représentant

AROSH Poitou-Charentes

Le Président ou son représentant

Solendi

Le Président ou son représentant

Conseil Communal d'Action Social de la Ville de Saintes

Le Président ou son représentant

Le Logis

Le Président ou son représentant

Tremplin 17

Le Président ou son représentant

Mission Locale de la Saintonge

Le Président ou son représentant

Collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

Confédération Consommation Logement et Cadre de Vie

La Président ou son représentant

Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés CGT

Le Président ou son représentant

ULSIE

Le Président ou son représentant

CONSEIL CITOYEN

Le Président ou son représentant

ARTICLE 3:

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Charente Maritime, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente Maritime.

Le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

